

---

***HARMONISATION DES STATUTS***  
**ACCORD COLLECTIF**  
**portant sur**  
**LES GRATIFICATIONS POUR LONGS SERVICES**

**AU SEIN DES ENTREPRISES ESSO RAFFINAGE SAF, ESSO REP, ESSO SAF, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES et MOBIL OIL FRANCAISE**

**Préambule**

A la suite du rapprochement des activités des filiales françaises du groupe ExxonMobil, rapprochement ayant fait l'objet de procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel entre le 16 décembre 1999 et le 20 octobre 2000, la direction a proposé aux organisations syndicales un processus de négociation afin d'harmoniser les différents éléments du statut du personnel au sein des filiales françaises du groupe ExxonMobil.

Les organisations syndicales ont unanimement accepté le principe de ces négociations, dont la séance d'ouverture a eu lieu le 30 novembre 2000.

Le périmètre des négociations d'harmonisation inclut les entreprises suivantes :

ESSO SAF,  
ESSO RAFFINAGE SAF,  
MOBIL OIL FRANCAISE,  
EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE,  
EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES  
et ESSO REP,

respectivement dénommées dans les présentes ESAF, ERSAF, MOBIL, EMCF, EMCP et EREP, étant de surcroît convenu que le personnel de l'IRPESSO, Institution de Retraite Supplémentaire du groupe ExxonMobil en France, sera bénéficiaire des présentes dispositions.

La direction a indiqué que les négociations d'harmonisation poursuivaient un triple objectif :

- assurer l'équité entre les membres du personnel des entreprises concernées, afin qu'ils reçoivent une rémunération globale similaire pour un niveau comparable de compétence professionnelle et de performance ;

- 
- permettre la flexibilité des transferts de personnel entre les entreprises concernées, afin d'accroître tant les performances de ces entreprises que les possibilités de développement individuel de chacun ;
  - garantir la simplification des procédures de gestion du personnel, en les rendant uniformes pour toutes les entreprises, et par conséquent plus faciles à mettre en œuvre, à expliquer et à communiquer.

La direction a également souligné sa volonté de conclure ces négociations d'harmonisation par des accords collectifs entre les partenaires sociaux, avec toutefois le ferme souci, tout au long de la négociation, de préserver la compétitivité des entreprises du groupe.

Sur ces bases, après revue et débat sur les différentes pratiques en la matière dans le cadre des réunions de négociation d'harmonisation, puis après consultation des instances représentatives du personnel des différentes entreprises concernées, le présent accord collectif a été mis en forme, permettant aux parties signataires d'arrêter ce qui suit :

### **Article 1. Gratifications pour longs services**

Des gratifications pour longs services (GLS) sont accordées au personnel aux anniversaires suivants :

* pour 10 ans de service,	535 euros	(3 500 frs)
* pour 20 ans de service,	1 280 euros	(8 400 frs)
* pour 30 ans de service,	1 300 euros	(8 500 frs)

De surcroît, lors d'un départ en fin de carrière à l'âge normal ou par anticipation, d'un départ lié à un licenciement pour motif économique ou d'un départ consécutif à une mise en invalidité et dans le cas d'un décès, l'intéressé (ou son ayant droit) percevra une gratification pour longs services égale à 38 euros par année d'ancienneté révolue.

Un membre du personnel qui obtiendrait la médaille d'or du travail (35 ans d'activité professionnelle) avant son départ ou un salarié en 3 x 8 continus atteignant 30 ans d'ancienneté pourra demander, à cette occasion, le bénéfice anticipé de la gratification de départ à concurrence des années d'ancienneté effectuées dans le Groupe.

Enfin, à partir de 10 ans révolus de service, lors d'un départ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédant, départ intervenant entre deux échéances de gratification pour longs services, l'intéressé percevra la gratification pour longs services de l'échéance suivante, au prorata temporis de la durée courue depuis la gratification pour longs services précédente.

---

## **Article 2. Régime transitoire vers le régime harmonisé de gratifications pour longs services**

### **A. Personnel EMCF / ERSAF / EREP / ESAF / IRPESSO**

#### **1/ Cas du personnel ayant déjà perçu la gratification pour longs services à 38 ans (8250 frs) à la date de prise d'effet des présentes.**

Compte tenu de son ancienneté, ce personnel ne deviendra pas éligible au régime harmonisé et il restera bénéficiaire du régime de gratifications pour longs services en vigueur dans les entreprises considérées avant la date de prise d'effet des présentes.

Ce personnel sera donc éligible à la gratification pour longs services à 43 ans, éventuellement sur une base prorata temporis si le départ intervient avant 43 ans d'ancienneté.

En tout état de cause, un calcul sera effectué en fin de carrière avec le régime harmonisé et le système le plus avantageux sera appliqué.

#### **2/ Cas du personnel ayant entre 20 ans et 30 ans d'ancienneté à la date de prise d'effet des présentes.**

Ce personnel bénéficiera d'un supplément de 24 euros à l'occasion de la GLS de 30 ans.

#### **3/ Cas du personnel ayant dépassé 30 ans d'ancienneté à la date de prise d'effet des présentes.**

Ce personnel bénéficiera d'un supplément de 43 euros à l'occasion du versement de la gratification pour longs services de fin de carrière. Lorsque ce personnel atteindra à son départ 40 ans d'ancienneté ou plus, ce supplément sera calculé en établissant la différence entre le système harmonisé et le système préexistant.

### **B. Personnel MOBIL**

#### **1/ Cas du personnel MOBIL ayant une ancienneté supérieure ou égale à 10 ans et inférieure ou égale à 20 ans à la date de prise d'effet des présentes.**

Ce personnel ne pourra pas, compte tenu de son ancienneté à la date de prise d'effet des présentes, recevoir la gratification pour longs services harmonisée à 10 ans.

Par ailleurs, ce personnel n'a pas bénéficié d'une gratification pour longs services à 10 ans, laquelle n'était pas prévue par le régime en vigueur chez MOBIL avant la date de prise d'effet des présentes.

---

Par conséquent, ce personnel recevra à titre compensatoire une prime de 535 euros à la date de prise d'effet des présentes.

**2/ Cas du personnel MOBIL ayant une ancienneté supérieure à 20 ans et inférieure à 25 ans à la date de prise d'effet des présentes.**

Ce personnel bénéficiera, à la date de prise d'effet des présentes, de la gratification pour longs services harmonisée à 30 ans au prorata de l'ancienneté acquise, soit :

(ancienneté à la date de prise d'effet des présentes - 20 ans) / 5

Ce personnel bénéficiera ensuite, lorsqu'il atteindra 30 ans d'ancienneté, de la gratification pour longs services harmonisée à 30 ans au prorata de l'ancienneté courue depuis la date de prise d'effet des présentes, soit :

( 30 ans - ancienneté à la date de prise d'effet des présentes) / 10

A cette date anniversaire, ou à toute autre date convenue sur la base de l'article 3, il sera procédé à une comparaison entre

- d'une part les mesures ci-dessus et la gratification de 20 ans en cours avant harmonisation,
- d'autre part les gratification pour longs services qu'il aurait perçues dans le système harmonisé,

et la différence lui sera versée.

**3/ Cas du personnel MOBIL ayant déjà perçu la gratification pour longs services MOBIL à 25 ans (8 500 frs) mais n'ayant pas atteint 30 ans d'ancienneté à la date de prise d'effet des présentes.**

Ce personnel bénéficiera, lorsqu'il atteindra 30 ans d'ancienneté, de la gratification pour longs services harmonisée à 30 ans au prorata de l'ancienneté courue depuis la date de prise d'effet des présentes, soit :

( 30 - ancienneté à la date de prise d'effet des présentes) / 10

A cette date anniversaire, ou à toute autre date convenue sur la base de l'article 3, il sera procédé à une comparaison entre - d'une part les mesures ci-dessus, les gratifications de 20 et 25 ans en cours avant harmonisation - d'autre part les G.L.S. qu'il aurait perçues dans le système harmonisé, la différence éventuelle lui sera alors versée.

---

**4) Cas du personnel Mobil ayant dépassé 30 ans d'ancienneté à la date de prise d'effet des présentes.**

Il sera procédé lors de la cessation d'activité, ou à toute autre date convenue sur la base de l'article 3, à une comparaison entre

- d'une part les gratification pour longs services perçues selon le régime en cours avant harmonisation (20 et 25 ans)
- d'autre part les gratification pour longs services de 10 ans, 20 ans et 30 ans qu'il aurait perçues dans le système harmonisé,

et la différence lui sera versée.

**Article 3. Disposition générale**

Le personnel pourra demander le versement du différentiel avec le système harmonisé à une autre date que l'échéance prévue ci-dessus.

Les dispositions fiscales et celles relatives en matière de cotisations sociales seront appliquées en fonction de la date de versement, avec prise en compte notamment de la concordance avec l'obtention éventuelle d'une médaille du travail.

**Article 4. Prise d'effet**

Les présentes prendront effet dès le premier jour du mois suivant leur date de signature.

Un effet rétroactif au 1er janvier 2002 sera mis en oeuvre pour le personnel présent à la date de signature des présentes.

Les présentes se substituent dès leur date de prise d'effet à toutes les dispositions conventionnelles ou d'usage en vigueur en la matière dans les entreprises signataires.

**Article 5. Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé à la diligence des entreprises signataires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Il sera affiché dans les établissements des entreprises signataires dès son entrée en vigueur.

---

Fait à Rueil-Malmaison, en 26 exemplaires originaux, et signé

\* le 26 juin 2002, pour les entreprises Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F., Esso REP, ExxonMobil Chemical France, ExxonMobil Chemical Polymères,

\* le 4 novembre 2002, pour l'entreprise Mobil Oil Française.

**Pour les entreprises :**

**Esso S.A.F.**

M. P. Heinzle, Président - Directeur Général

**Esso Raffinage S.A.F.**

M. J.P. Vanlander, Directeur des Ressources Humaines

**Esso REP**

M. P. Heinzle, Président - Directeur Général

**ExxonMobil Chemical France**

M. P. Heinzle, Gérant

**ExxonMobil Chemical Polymères**

M. J.P. Vanlander, Directeur des Ressources Humaines

**Mobil Oil Française**

M. P. Heinzle, Représentant du Gérant

**Pour les Organisations Syndicales Représentatives**

**\* de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage S.A.F.:**

**C.F.D.T.**

M. J.M. Leriche, Délégué Syndical Central

**C.F.E. / C.G.C.**

M. J.C. Porte, Délégué Syndical Central

**C.F.T.C.**

M. A. Cardin, Délégué Syndical Central

**\* d'Esso REP :**

**C.F.D.T.**

M. J.Kuchly, Délégué Syndical

**C.G.T. / F.O.**

Mme Y. Bouquet, Déléguée Syndicale

**C.F.T.C.**

M. J.P. Duprat-Montserrat, Délégué Syndical

---

**\* d'ExxonMobil Chemical France :**

**C.F.D.T.**

M. S.Leroy, Délégué Syndical Central

**C.F.T.C.**

M. W.Assous, Délégué Syndical Central

**C.F.E. / C.G.C.**

M. G. de Lastours, Délégué Syndical Central

**\* de Mobil Oil Française :**

**C.F.D.T.**

M. J.M. Chappet, Délégué Syndical Central

**C.F.E. / C.G.C.**

M. F. Rémont, Délégué Syndical Central

**\* d'ExxonMobil Chemical Polymères :**

**C.F.D.T.**

M. M. Maret, Délégué Syndical

**C.F.E. / C.G.C.**

M. P. Poyé, Délégué Syndical

=== fin ===